

DECRET N° 2006-051 DU 15 FEVRIER 2006

Portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil d'Orientation et de Suivi et du Conseil Consultatif du Programme National du Bénin pour le Millennium Challenge Account.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2006-031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 février 2006 ;

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION ET COMPOSITION

Article 1^{er} : Il est créé un Conseil d'Orientation et de Suivi et un Conseil Consultatif du Programme National du Bénin pour le Millennium Challenge Account (MCA).

Article 2 : Le Conseil d'Orientation et de Suivi (COS) joue le rôle de Conseil d'Administration du Programme Nationale du Bénin pour le MCA.

Il est composé comme suit :

- Le Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- Le Directeur de Cabinet du Ministre Chargé du Plan
- Le Directeur de Cabinet du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- Le Directeur de Cabinet du Ministre chargé des Finances
- Le Directeur de Cabinet du Ministre chargé de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le Directeur de Cabinet du Ministre chargé des Travaux Publics et des Transports ;
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin
- Un (01) représentant de la Société Civile ;
- Un (01) représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Bénin ;
- Un (01) représentant du Bureau de l'Assemblée Nationale du Bénin.

Le Directeur de Cabinet du Président de la République assure la présidence du COS.

Article 3 : Les membres ci-après participent aux travaux du COS en qualité d'observateur sans droit de vote :

- Le représentant du Millennium Challenge Corporation (MCC) ;
- Un (01) représentant du Conseil Consultatif ;
- Les membres suppléants des représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, de la Société Civile, de la Chambre d'Agriculture du Bénin et de l'Association Nationale des Communes du Bénin désignés ci-après comme membres civils et qui seront des observateurs sans droit de vote pour une période d'un an.

Article 4 : Les représentants du Gouvernement participent au COS au titre de leur institution respective. En cas d'empêchement, leurs adjoints (suppléants) prennent part aux sessions du COS.

Article 5 : Les membres civils représentent leur organisation respective. En cas d'empêchement, leurs suppléants participent aux travaux du COS munis d'une procuration dûment signée du membre titulaire.

Article 6 : A l'exception du représentant de l'Assemblée Nationale, le mandat des membres civils est de trente (30) mois.

Article 7 : Le Conseil Consultatif comprend :

- le représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- le représentant du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- le représentant du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- le représentant du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Un (01) représentant du secteur privé ;
- Un (01) représentant des syndicats ;
- Un (01) représentant des organisations paysannes ;
- Un (01) représentant de la Fédération Nationale des Artisans du Bénin.

Le Conseil Consultatif met en place son Bureau.

Article 8 : La désignation des représentants des membres civils du conseil d'orientation et de suivi et du conseil consultatif se fera conformément aux dispositions de la Convention de financement du programme MCA-Bénin.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 9: Le Conseil d'Orientation et de Suivi est chargé de :

- contrôler la gestion, la mise en œuvre du Programme National du Bénin pour le Millennium Challenge Account et le respect des engagements contractuels ;
- approuver les programmes d'activités, les plans d'exécution et les rapports d'activités de la Coordination Nationale du Programme ;
- approuver et autoriser les demandes de ressources financières adressées et certains règlements ;
- approuver le choix de certains fournisseurs et la résiliation de leurs contrats ;
- approuver certains termes de référence ;
- sélectionner et recruter le Coordonnateur National du Programme sur la base d'un processus d'appel à candidature ;
- adopter le budget de fonctionnement de la Coordination Nationale du Programme et celui des projets ;
- adopter les procédures de contrôle interne et le règlement intérieur de la Coordination Nationale du Programme ;
- rendre compte de l'exécution du Programme au MCC et au Gouvernement.

Article 10 : Le Président du COS doit certifier que tous les rapports sur l'exécution de la Convention entre le MCC et le Gouvernement du Bénin et tous les documents transmis au MCC par MCA-Bénin, sont véridiques, corrects et complets.

Article 11 : Le Conseil Consultatif est un mécanisme qui permet aux représentants du secteur privé, de la société civile et des organisations locales et régionales de prodiguer des conseils et de faire des recommandations au MCA-Bénin sur la mise œuvre du compact.

A cet effet, le Conseil Consultatif est chargé de :

- fournir régulièrement au COS ses avis et recommandations sur l'exécution des projets, des activités, des plans de mise en œuvre, la passation des marchés, la gestion financière et toutes autres questions relatives à la vie du Programme.
- Suivre la prise en compte de ses recommandations.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le COS se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir en séances extraordinaires en cas de besoin.

Article 13 : Le Coordonnateur National du Programme assure le secrétariat du COS.

Article 14 : Le Conseil Consultatif se réunit une fois par trimestre

Article 15 : Le Conseil Consultatif peut tenir des réunions périodiques ou des réunions de comités ad'hoc par secteur, par région ou sur des thèmes spécifiques en cas de besoin.

Article 16 : Le conseil Consultatif désignera en son sein ou autrement un observateur auprès du COS pour un mandat d'un an. Le Conseil Consultatif doit changer son représentant auprès du COS chaque année.

Article 17 : Le mandat des représentants de la Société Civile, des Syndicats, des Organisations paysannes et du Secteur Privé au sein du Conseil Consultatif est d'un an renouvelable une seule fois.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : La fonction de membre du COS et du CC est gratuite. Toutefois, une indemnité compensatrice forfaitaire est allouée aux membres pour leur présence effective aux réunions.

Article 19 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 février 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Planification et du Développement,

Christiane Jeanne Marie O. TABELLE
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Cosme SEHLIN

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

Christiane Jeanne Marie O. TABELLE

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,


Frédéric DOHOU. -

Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,


Valentin Aditi HOUDE
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion de l'Emploi,


Osséni K. BAGNAN
Ministre intérimaire

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africain,


Frédéric DOHOU
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation,


Seïdou MAMA SIKI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCPD 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGEM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 DCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-UNIPAR 3
FADESP-FDSP 2 J0 1